

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, la Reconversion et le Recyclage professionnels, l'Enseignement, la Promotion sociale, le Transport scolaire et la Fonction publique, le 3 novembre 1997, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'Accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds Social européen, conclus à Bruxelles le 9 mai 1995 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale", a donné le 19 janvier 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPERATION.

1. Dans la mesure où ils prévoient la présence de membres du Gouvernement wallon ou du Collège de la Commission communautaire française au sein de divers comités qui sont chargés de contrôler en collaboration avec la Commission européenne (1), la mise en oeuvre de programmes bénéficiant du concours financier de l'Union européenne, les articles 3, § 2, 4, §§ 2 et 3, 5, ainsi que 6 de l'accord sont, en ce qui concerne les matières visées à l'article 3 des décrets conjoints de transfert de compétences (2), incompatibles avec l'article 11, 3°, desdits décrets lesquels confient à une seule institution, la Communauté

-
- (1) sur cette application du principe dit du partenariat, voyez l'article 4.1 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil), ainsi que les articles 1er et 25 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant disposition d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (modifiés par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil).
- (2) Décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française; décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française; Décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

française (1), le soin d'assurer, pour le compte de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, les relations avec la Communauté européenne en matière de fonds structurels européens.

Si l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (2) ne détermine pas de manière limitative les objets pour lesquels il est licite de conclure des accords de coopération, ceux-ci ne sauraient toutefois être utilisés pour apporter des modifications ou des dérogations aux décrets de transfert de compétences; ces derniers ont, en effet, été pris en application de l'article 138 de la Constitution selon les formalités particulières prévues à l'alinéa 2 de cet article et ne peuvent donc être modifiés qu'en se conformant strictement à la même procédure.

2. De l'article 4, § 1er, de l'accord (3), il résulte que, même s'ils sont pour partie relatifs à des matières qui, selon la Constitution ou la loi spéciale du 8 août 1980, relèvent des compétences communautaires, des plans et programmes ne devront pas, avant leur adoption par la Région wallonne, recevoir l'accord de la Communauté

(1) les projets de décret de transfert de compétences ont d'ailleurs été amendés afin d'éviter tout doute sur ce point; à cet égard, voyez Doc. C.C.F., 108 (1992-1993), n° 3, p. 18.

(2) l'article 4, 1°, des décrets de transfert de compétences rendent ces dispositions de la loi spéciale applicables à la Commission communautaire française.

(3) voyez les mots "en concertation avec la Communauté française pour les matières qui relèvent de ses compétences".

française, mais donneront uniquement lieu à une concertation avec cette dernière.

La mesure dans laquelle la Communauté accepte ainsi de limiter l'exercice de certaines de ses attributions va bien au-delà de la perte d'autonomie que les parties contractantes à un accord de coopération subissent inévitablement en convenant de gérer conjointement des compétences propres : en effet, du fait de la disposition examinée, la Communauté pourrait se trouver contrainte de prendre, dans des matières qui relèvent de ses compétences, les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de programmes dans l'élaboration desquels son intervention s'est limitée à celle d'un organe purement consultatif.

Vu l'abandon de compétences qu'il implique dans le chef de la Communauté, l'article 4, § 1er, de l'accord ne respecte pas l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980; celui-ci ne permet, en effet, de conclure d'accord de coopération que dans le respect des règles établies par ou en vertu de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions. Nonobstant l'assentiment législatif dont il ferait éventuellement l'objet (1), un accord de coopération dont la conclusion provoquerait l'abandon, la restitution ou l'échange de compétences ainsi attribuées ne pourrait pas davantage trouver de fondement dans l'article 92bis de la

(1) Cour d'arbitrage, arrêt 17/94 du 3 mars 1994, considérant B.5.3.

loi spéciale que dans les dispositions constitutionnelles répartitrices de compétences qu'il méconnaîtrait (1).

3. L'article 8 de l'accord tend à limiter la responsabilité des parties contractantes vis-à-vis de l'Etat dans l'hypothèse où ce dernier serait condamné pour non-respect, par une entité fédérée, d'une obligation internationale. Une telle disposition ne peut être admise : outre le fait qu'il porte sur des matières qui, selon les articles 144 et 169 de la Constitution, relèvent de la seule compétence des autorités fédérales, l'article 8 de l'accord est en effet de nature à entraver l'exercice, par l'Etat, du pouvoir de prélèvement qui lui est reconnu par l'article 16, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

4. L'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 ne permet pas la conclusion d'accords de coopération qui viseraient à modifier, dans le chef des parties contractantes, la manière selon laquelle la Constitution ou les lois spéciales adoptées en exécution de celle-ci distribuent les pouvoirs entre les assemblées délibérantes et les organes exécutifs.

Les articles 19 à 22 méconnaissent ce principe : en raison des décrets d'assentiment auxquels le présent accord va donner lieu, les articles précités sont, en effet, appelés à devenir des dispositions à caractère législatif alors que le respect de l'article 71, § 1er, de la loi

(1) Avis L. 18.638/VR donné le 13 juillet 1988 sur un projet devenu la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, Doc. parl., Chambre, 516/1-1988, pp. 51-52.

spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ainsi que de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, implique au contraire que les règles d'organisation budgétaire et financière du service à gestion séparée que constitue l'Agence Fonds social européen fassent seulement l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté.

5. Selon son article 25, l'accord de coopération serait appelé à produire ses effets le 1er janvier 1995. Une telle disposition n'est pas admissible car elle est contraire à l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 lequel prévoit, notamment, que les accords de coopération qui portent sur des matières réglées par décret ainsi que les accords qui pourraient grever la communauté ou la région n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret.

*

* *

En conclusion, il convient que l'accord de coopération soit revu par les diverses parties à celui-ci conformément aux observations générales qui viennent d'être formulées.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN